

Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 fixant les conditions d'accès et d'utilisation de l'appareillage pour ostéodensitométrie au Luxembourg

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14, paragraphe 5 de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière ;

Vu l'avis du Collège médical;

Vu l'avis de la Commission permanente du secteur hospitalier ;

Le Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

#### Arrêtons:

**Art. 1**er. Le règlement grand-ducal 18 mars 2000 fixant les conditions d'accès et d'utilisation de l'appareillage pour ostéodensitométrie au Luxembourg est abrogé.

**Art. 2.** Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal entend abroger le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 fixant les conditions d'accès et d'utilisation de l'appareillage pour ostéodensitométrie au Luxembourg, devenu sans objet depuis l'adoption de la loi du 22 décembre 2023 modifiant la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui fixe notamment les conditions d'accès et d'utilisation des équipements pour ostéodensitométrie par les établissements hospitaliers au Luxembourg.

En effet, l'annexe 3, intitulée « Tableau des équipements et appareils médicaux nécessitant une planification nationale, du personnel hautement qualifié ou des conditions d'emploi particulières » de la loi précitée du 8 mars 2018 inclut les « équipements pour mesure de la densité osseuse selon le procédé DXA ».

Le nombre maximal d'équipements autorisés à être détenus et utilisés par chaque établissement a été porté de 1 à 3 par la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière, telle que modifiée; en vue d'autoriser l'État à participer au financement des gardes et astreintes des médecins hospitaliers dans les centres hospitaliers et les établissements hospitaliers spécialisés.

Dans la mesure où le règlement grand-ducal précité du 18 mars 2000 règle l'accès et l'utilisation de l'appareillage pour ostéodensitométrie installé à un seul établissement hospitalier, il convient ainsi de rétablir la cohérence juridique en procédant à son abrogation.



## **Commentaire des articles**

### Article 1<sup>er</sup>:

Le présent projet de règlement grand-ducal entend abroger le règlement grand-ducal du 18 mars 2000 fixant les conditions d'accès et d'utilisation de l'appareillage pour ostéodensitométrie au Luxembourg, devenu sans objet depuis l'adoption de la loi modifiée du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière qui fixe les conditions d'accès et d'utilisation des équipements pour ostéodensitométrie par les établissements hospitaliers au Luxembourg.

Article 2:

Formule exécutoire



# Fiche financière

Le présent projet de règlement grand-ducal devrait avoir un impact neutre, pour ne pas prévoir de mesure à charge du Budget de l'Etat.